



VILLE DE  
**CACHAN**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT  
DE L'HAY-LES-ROSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
**Arrêtés de la Maire**

**OBJET :** **ARRÊTE PERMANENT**  
**ZONE BLEUE**

**LA MAIRE DE CACHAN,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.422-4,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** la délibération du Conseil municipal N°15.A.382 du 24 juillet 2016 relative à la réglementation du stationnement sur le territoire de la commune,

**VU** l'arrêté municipal n°22.A.344 du 29 août 2022 relatif au stationnement en zone bleue,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général de réglementer le stationnement dans différentes voies et parkings situés sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules, une plus grande disponibilité des places de stationnement, pour faciliter l'accès aux commerces, services et administrations,

**CONSIDÉRANT** l'aménagement du quartier « Châteaubriand » en zone 30, dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques, et de préservation de l'environnement,

## ARRÊTE,

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté réglementant le stationnement entrera en application dès sa signature et abroge le précédent arrêté n° 22.A.344 en date du 29 août 2022.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules automobiles s'effectuera en **ZONE BLEUE** dans les lieux suivants :

### **Secteur Centre Ville** :

- parking de l'Hôtel des Postes,
- parking Guéroult dans la rue du Docteur Hénouille,
- rue Cousté (entre la rue Etienne Dolet et la rue du docteur Hénouille),
- square de la Libération,

### **Secteur Quartier des Lumières** :

- rue de la Coopérative,
- rue de la Liberté,
- rue du Commandant Marchand,
- rue Auguste Rodin,
- avenue Benoît Guichon,
- impasse Benoît Guichon,
- avenue Carnot,
- villa Carnot, villa Chateaubriand et villa Roger,
- rue Marcel Bonnet (côté pair, n°32 à 36).
- avenue des Lumières,
- rue Anatole France,
- rue du Centre,
- rue du Bel Air,
- rue Médéric Vedy,
- rue des Jardins,
- impasse des Jardins,
- rue de l'Espérance,
- rue Marcel Bonnet entre la rue de la Coopérative et l'avenue Aristide Briand,
- avenue Aristide Briand, à partir de l'avenue Pasteur et jusqu'à la rue Marcel Bonnet,
- rue Pascal,
- rue Condorcet,
- rue Chaptal,
- rue de l'Armistice,
- rue Ampère,
- rue Lavoisier.

### **Secteur Châteaubriand** :

- Avenue Aristide Briand (entre l'avenue Pasteur et la rue Marcel Bonnet),
- Avenue du Président Wilson (entre l'avenue Pasteur et l'avenue Jean Jaurès),
- Avenue Paul Vaillant Couturier,
- Place Châteaubriand
- Rue du Loing,
- Rue de Verdun,
- Rue d'Alsace,
- Avenue de Châteaubriand,
- Rue de Lorraine,
- Rue du Pont Royal,
- Rue de Reims,
- Rue de l'Yser,
- Rue d'Estienne d'Orves,
- Rue de la Marne,
- Rue des Rosiers,
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue des Lilas,
- Rue de la Somme.

Le stationnement des véhicules est gratuit pour une durée maximum autorisée d'une heure et trente minutes.

Le contrôle du temps de stationnement s'effectuera par un disque Européen obligatoire de contrôle réglementaire apposé de manière visible, sur la planche de bord du véhicule ou sous la face interne du pare brise.

Les riverains, commerces et entreprises pourront stationner en **ZONE BLEUE**, sans limitation de durée, (sans toutefois dépasser 7 jours consécutifs en un même point de la voie publique) en utilisant une carte **RESIDENT** renouvelable chaque année délivrée gratuitement par la mairie, dans la limite d'une seule carte, porteuse d'une seule immatriculation, par foyer et/ou entreprise.

**ARTICLE 3** : Le stationnement en zone bleue s'applique du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures (sauf jours fériés et mois d'août).

**ARTICLE 4** : Le stationnement en dehors des emplacements tracés est interdit.

**ARTICLE 5** : La mise en place, l'entretien de la signalisation et l'affichage de l'arrêté seront effectués par le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre ou toute autre entreprise mandatée par celui-ci.

**ARTICLE 6** : Les automobilistes qui ne respecteront pas la durée du stationnement seront passibles d'amendes conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Police Nationale, la Direction de la Prévention/Médiation/Sécurité ainsi que toute personne habilitée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à CACHAN, le 20 SEP. 2024

La Maire,



Hélène de Comarmond

Pour la Maire, l'Adjoint(e) délégué(e)

Samuel BESNARD

